

# DECISION DCC 22-006 DU 13 JANVIER 2022

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 03 mai 2021, enregistrée à son secrétariat le 04 mai 2021 sous le numéro 0773/176/REC-21, par laquelle monsieur Karl-Charles DJIMADJA, directeur général de Radio Star, forme un recours contre la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui messieurs Fassassi MOUSTAPHA et Rigobert A. AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose que, par lettre n°239-21/HAAC/CLC/CMS/SG/SGA/DAJDC/DM/SDC/SCS du 30 avril 2021, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) a enjoint à sa station de radiodiffusion « Radio Star » de cesser ses émissions dès réception de cette lettre ; qu'il soutient qu'une telle injonction constitue une violation de la loi organique relative à la HAAC ainsi que de la Constitution ; qu'il demande en conséquence à la Cour de condamner les cadres de la



HAAC qui ont signé ou paraphé cette lettre, pour incompétence et violation de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), par l'organe de son Président, observe qu'en tant qu'organe régulateur de la presse et de la communication, elle dispose, entre autres, d'un pouvoir d'injonction qu'elle utilise en cas de violation d'une norme par un opérateur ou un promoteur de radiodiffusion sonore ou de télévision ; qu'elle précise que la diffusion des programmes de Radio Star est une violation des textes régissant la presse et la communication puisque, par décision n°09-003/HAAC du 22 janvier 2009, elle lui avait déjà retiré l'autorisation d'exploiter ses fréquences ; qu'elle ajoute que le recours de Radio Star contre cette décision avait d'ailleurs été rejeté par la chambre administrative de la Cour suprême par arrêt n°137/CA du 12 juillet 2018 ; qu'elle conclut que la lettre incriminée n'est donc qu'un rappel de l'injonction découlant de sa décision du 22 janvier 2009 précitée et qu'il n'y a aucune violation ni de sa loi organique ni de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réplique, le requérant soutient qu'aussi longtemps que le contentieux opposant Radio Star à la HAAC demeurera pendant devant la chambre administrative de la Cour suprême, la HAAC ne pourra se prévaloir d'aucun argument de droit pour justifier son injonction ; qu'il ajoute que cette nouvelle lettre de la HAAC est d'ailleurs une récidive puisqu'une injonction similaire avait déjà été désavouée par la Cour constitutionnelle dans sa décision DCC 10-035 du 23 mars 2010 ;

**Vu** l'article 35 de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant demande de condamner les cadres de la HAAC, pour incompétence ; qu'il invoque ainsi l'article 35 de la Constitution aux termes duquel « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;



**Considérant** qu'il résulte du dossier que, par décision n°09-003/HAAC du 22 janvier 2009, la HAAC avait retiré à Radio Star l'autorisation d'exploiter ses fréquences pour causes de violation répétée de la loi sur la libéralisation de l'espace audiovisuel ; que le recours de Radio Star contre cette décision devant la Cour suprême avait eu pour effet la suspension de ce retrait ; que, par arrêt n°137/CA du 12 juillet 2018, ce recours a été toutefois rejeté par la chambre administrative de la Cour suprême ; que le requérant ne peut donc plus soutenir, comme il le fait, que l'affaire est toujours pendante devant la chambre administrative de la Cour suprême ; qu'il s'ensuit que la décision n°09-003/HAAC du 22 janvier 2009 a désormais plein effet ; que le fait d'adresser une lettre à Radio Star lui ordonnant de cesser ses émissions, ne constitue une violation ni de la Constitution ni de la loi organique relative à la HAAC ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à messieurs Karl-Charles DJIMADJA, au Président de la HAAC et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize janvier deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,

**Rigobert A. AZON. -**

Le Président,

**Joseph DJOGBENOU. -**

